



MALZEVILLE ASSOCIATION SPORT CULTURE

STATUTS

Article 1. Cadre, durée, siège, objet, buts

1.1. L'association dite MASC (Malzéville Association Sport et Culture) est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur - ainsi que par les présents statuts.

1.2. L'Association a été créée le 4 mai 1966 (parution au Journal Officiel du 6 juin 1966).
Sa durée est illimitée.
Son siège est fixé à Malzéville 54220, 1 rue Paul Bert
Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'administration

1.3 Elle a pour but le développement de la pratique sportive de loisir ou de compétition et des activités culturelles. Pour parvenir à ses objectifs, l'association peut faire appel à des bénévoles, des salariés et des prestataires de service

1.4 : MASC est adhérente à la Convention Collective nationale du sport.

Article 2. Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents :

- membres d'honneur, personnes ayant rendu de services à l'association, cooptés par le CA
- membres bienfaiteurs
- animateurs bénévoles
- animateurs salariés
- adhérents avec ou sans activité

La qualité d'adhérent est précisément définie à l'article 2 du règlement intérieur

Article 3 Les animateurs bénévoles :

« Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». Le bénévole apporte temps et compétences à titre gratuit à l'association

- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement
Il peut être dédommagé des frais induits par son activité et sa formation selon les modalités prévues dans l'article 8 du RI
- . Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, son Règlement intérieur.

Article 4 : Les animateurs salariés

Les salariés de l'Association signent un contrat de travail en CDI intermittent respectant la CCN du sport

Les salariés peuvent aussi signer un contrat de travail à durée déterminée (CDD)
Articles 8.2 du RI

Article 5 : les prestataires de services

Il sera établi un contrat de prestation de service pour une saison.
Articles 8.3 du RI

Article 6 Adhésion à l'association

L'association est ouverte à tous sans distinction. Les modalités sont prévues à l'article 5 du RI

L'adhérent(e) de l'association s'engage à respecter les statuts et le RI

Article 7. Perte de la qualité de membre

- Par la démission (RI)
- En cas de décès la qualité de membre s'efface avec la personne
- Par la radiation prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 7.2 du RI)
- Par l'exclusion du membre de l'association, celle-ci ne peut être encourue que pour « tout motif grave » dans les conditions prévues par le RI. Les modalités de recours sont prévues à l'article 7.3 du RI

Article 6. Les moyens d'action

- Toutes les manifestations et activités se rapportant à son objet social, dans le cadre de ses compétences
- Toute publication, document, bulletin, journal, revue, programme, périodique, tracts, documents audiovisuels, site et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

Article 7 Assemblées générales, composition

7.1. L'Assemblée Générale se compose :

De tous les adhérents - art.2 des statuts

Ceux-ci doivent être en règle avec les conditions de représentativité et avoir intégralement acquitté pour l'année en cours la ou les cotisation (s) fixée(s) pour la pratique des activités selon le cas.

7.2. Nature des Assemblées Générales

Il est précisé

- Qu'une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante.
- Qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier : modification des statuts, dissolution de l'Association.
- Qu'une Assemblée Générale électorale est convoquée pour l'élection des instances dirigeantes, ou pour pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs postes laissés vacants dans ces mêmes instances.

Cf article 9 du RI

7.3 Convocation, fonctionnement, compétences

*. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par tout moyen écrit au moins 30 jours francs avant la date de la réunion par le/la Président(e) de Masc

Elle se réunit au moins une fois par an. La date est fixée par le C A et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue des membres du CA

* L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du CA et sur la situation morale et financière

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel

*Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Conseil d'administration et à l'élection du Président.

7.4 Modalités relatives à la convocation, à l'ordre du jour, au lieu, au quorum et aux pouvoirs

Ces modalités sont prévues aux articles 10 et 11 du règlement intérieur.

Article 8. Conseil d'administration

8.1. Composition

Afin de permettre l'accessibilité de tous les adhérents à la vie de l'Association, à son fonctionnement, le CA informe systématiquement les adhérents qu'ils peuvent participer en faisant acte de candidature à tout niveau. Cependant, les salariés ne peuvent être représentés plus du ¼ des membres du CA et ne peuvent être membres du bureau.

MASC est administrée par un Conseil d'administration de **20** membres au maximum.

8.2. Élection

. Les membres du CA sont élus pour 4 ans par les membres de l'Assemblée Générale Elective au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au CA les personnes majeures, adhérentes de MASC et ayant fait parvenir au siège ou au Président leur déclaration de candidature **10** jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Les modalités des procédures électives sont prévues par l'Article 15 du règlement intérieur.

8.3Vacance d'un ou plusieurs postes

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au CA (à l'exception de la présidence) en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, celui-ci décide de faire éventuellement appel à de nouvelles personnes en les cooptant. Ces personnes devront être élues lors de l'AG suivante

8.4. Fonctionnement (convocation et réunions)

*Le CA se réunit au moins **2** fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit par le/la Président(e) au moins 15 jours francs avant la date fixée par le Bureau et portée à la connaissance des membres du CA par tout moyen écrit. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 8 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 10 jours francs

avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du CA

*Le CA ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

*les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix de la / du président(e) est prépondérante.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du CA. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs

Il est tenu un registre de présences, les membres présents signent pour eux-mêmes et pour ceux qui leur ont donné procuration

Tout membre qui, sans excuse et procuration, n'aura pas participé à trois CA consécutifs sera être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des CA sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire et conservés au siège de MASC

8.5 Compétences

Le CA élabore les projets, suit ceux en cours

Le CA suit l'exécution du budget

Il prévoit les cotisations dues pour les activités de la saison à venir

Il délibère sur les activités : maintien/création/suppression

Il établit le règlement intérieur et peut le modifier

Il peut décider d'offrir

*une participation financière dont il fixe le montant pour un repas au restaurant clôturant le CA (une fois par an).

*Une participation financière sur demande expresse pour l'organisation d'un repas associatif dans une activité

Ces deux points sont précisés à l'article 6 du RI

Il valide les contrats d'embauche ainsi que les contrats de prestations de service

Toutes ses actions se font dans le respect des orientations déterminées par l'AG

Le CA délègue une partie de ses attributions au Bureau en listant précisément dans le RI les domaines dans lesquels cette délégation peut intervenir.

Article 9. Président(e)

9.1. Election du/de la Président(e)

Le candidat au poste de président(e) est choisi parmi les membres du CA et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est élu par la validation de la candidature proposée par le CA à l'Assemblée Générale, qui doit approuver ou non celle-ci par scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le CA devra à nouveau choisir parmi ses membres un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls

Le mandat du/de la Président(e) prend fin avec celui du Comité Directeur.

9.2. Rôle et fonctions

Le/la Président(e) préside les réunions de l'Assemblée Générale, du CA et du Bureau.

Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il/elle peut signer des contrats au nom de l'association, ordonne les dépenses

Il/elle recrute des salariés en accord avec le CA

Il/elle signe des contrats de prestation de service avec l'accord du CA

Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du/de la Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial

9.3. Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président(e), les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau, élu à la majorité absolue des membres présents et représentés par le CA.

L'élection d'un(e) nouveau Président(e) doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, et au plus tard dans un délai de six mois.

Cette Assemblée Générale :

- Complètera éventuellement le Comité
- Puis élira un nouveau Président parmi ses membres par scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue des votes exprimés
- Les pouvoirs des membres ainsi élus (Président compris), prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Bureau

10.1. Composition, élection

Les salariés ne peuvent en être membres.

Après l'élection du/de la Président(e) par l'Assemblée Générale, le CA élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, les autres membres du Bureau.

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire

Et autant d'adjoints que nécessaires

Le mandat des membres du Bureau prend de fait fin en même temps que celui du Comité Directeur.

10.2. Rôle et fonctions

Le bureau est l'organe exécutif de l'Association.

Il prépare les réunions du CA auquel il propose ses travaux aux fins d'une décision, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le CA à qui il rend compte de son action.

Il veille au bon fonctionnement statutaire et au respect du RI

Il autorise des achats liés au fonctionnement des activités

Il s'assure de l'exécution du budget avec son analyse, prépare le budget de la saison suivante pour le présenter au CA et à l'Assemblée Générale.

10.3. Fonctionnement (convocation et réunions)

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit par le/la Président(e) au moins 10 jours francs avant la date portée à la connaissance des membres concernés par tout moyen écrit.

En outre, le Bureau se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 8 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège.

10.4. Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau en cours de mandat (quelle qu'en soit la raison), le CA procède à son ou à leur remplacement(s) lors de la réunion la plus proche.

Les postes sont pourvus par des candidats déclarés au sein du CA. Si la vacance se prolonge, la prochaine AG élira un nouveau membre

Article 11 Dotations et ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Le produit des manifestations sportives ou culturelles
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

Article 12. Comptabilité

La comptabilité d'association est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget prévisionnel.

MASC peut procéder à l'acquisition de tout bien nécessaire à la réalisation de son objet, louer des locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante. Toutefois les acquisitions devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 13. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article :

* sur proposition prise à la majorité absolue par les membres présents ou représentés du CA

*La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres de l'Assemblée Générale extraordinaire au moins 20 jours francs avant la date fixée pour la réunion ayant pour objet le vote.

*Le quorum est le même que pour l'AGO (10%)

*Les statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'AG Extraordinaire

Article 14. Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'AGE ne peut délibérer que si 30% au moins de ses membres, sont présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour. La dissolution peut être prononcée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 15 Liquidation des biens

L'Assemblée Générale nomme un ou des liquidateurs. Les biens et liquidités peuvent être transmis :

À des associations.

À une fondation.

Article 16. Déclarations,

Le/la Président(e) de MASC ou tout représentant qu'il/elle désigne à cet effet fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association. Les statuts et le RI sont mis à disposition sur le site et au siège

Article 17. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par le Conseil d'administration Il peut être modifié selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les présents statuts, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association MASC qui s'est tenue le 26/juin /2025 à Malzéville (Meurthe et Moselle)

<p>La Présidente de MASC</p> <p>Corinne Hummel</p> 	<p>La Secrétaire de MASC</p> <p>Monique Baudinet</p> 	<p>La Trésorière de MASC</p> <p>Catherine Verac</p> 
--	---	---